

PLAN D'ACTION 2021

COMPOSANTE

CONSTRUCTION DE L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE ET ATTRACTIVITE INTERNATIONALE

PROGRAMME TREMPLIN – ERC

Appel TREMPLIN – ERC CoG

Edition 2021

Date et heure de clôture de l'appel à projets
07/01/2021 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets
http://anr.fr/T-ERC_CoG_2021

MOTS-CLES

Tremplin-ERC, T-ERC, European Research Council (ERC), H2020, Horizon Europe

DATE IMPORTANTE

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

L'ensemble des documents (cf § 3.1 Dépôt des propositions de projet) devra être déposé sur le site internet de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 07/01/2021 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

le lien du site de dépôt est disponible via l'adresse de publication de l'appel à projets (cf. p1)

CONTACTS

Docteur Delphine Callu
Responsable de la coordination du programme T-ERC

t-erc@agencerecherche.fr

Il est fortement conseillé de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <http://www.anr.fr/RF> avant de déposer une proposition de projet de recherche.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE	4
2.2. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES	5
3. DEPOT, SELECTION ET FINANCEMENT DES PROJETS	5
3.1. DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET	5
3.1.1. Formulaire à compléter en ligne	5
3.1.2. Engagements du coordinateur scientifique.....	6
3.1.3. Document scientifique	7
3.1.4. Annexes	7
3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE	8
3.3. EVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJET	9
3.4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES.....	9
4. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC	10
5. DISPOSITIFS PARTICULIERS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES....	10
5.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE.....	10
5.2. EGALITE ENTRE LES GENRES	11
5.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE	11
5.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE 12	
5.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES.....	12
5.6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS	13

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Depuis 1984, l'Union Européenne finance des projets ambitieux de recherche à travers des programmes-cadres de recherche et d'innovation (Horizon 2020 pour la période 2014-2020 et Horizon Europe pour la période 2021-2027). Dès 2014, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a mis en place l'agenda stratégique France Europe 2020 dont la proposition 9 visait à « accroître la présence de la recherche française en Europe et à l'international »¹. En juillet 2018, le MESRI a renforcé son implication en déployant un plan d'action national d'amélioration de la participation française aux dispositifs européens de financement de la recherche et de l'innovation² composé de 3 axes. En accord avec l'axe 1, notamment dédié à inciter les acteurs du monde de la recherche à coordonner des projets Européens, l'ANR propose un programme spécialement consacré à promouvoir l'ERC³ auprès des chercheurs et chercheuses et dénommé « Tremplin-ERC » (T-ERC).

Le programme T-ERC est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche. Il vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidates ou candidats ayant des dossiers de très haut niveau.
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels de l'ERC.

2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE

Le présent appel Templin – ERC Consolidator Grant (T-ERC CoG) concerne les candidates et candidats (voir conditions d'éligibilité au §.3) :

- ayant déposé un dossier à l'appel à projets « *ERC Consolidator Grant 2020* » **et**
- n'ayant pas obtenu de financement par l'ERC malgré la qualité de leur projet (classé A, à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC) **et**
- ayant la possibilité de déposer au moins une nouvelle candidature à l'appel à projets « ERC Consolidator Grant » dans les 24 mois suivant le financement alloué par l'ANR.

¹ https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/France-Europe_2020/21/7/AgendaStrategie_252217.pdf

² http://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/42/0/Plan_d_action_national_livret_vf_1121420.pdf

³ Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC (<https://erc.europa.eu/>)) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

IMPORTANT

Tous les candidates et candidats qui seront financés par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets T-ERC CoG doivent s'engager par écrit à déposer, dans un délai de 24 mois maximum, au moins un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme «Consolidator grant».

2.2. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

L'établissement d'accueil doit être en mesure de recevoir le financement de l'ANR au titre du présent appel à projets. L'aide apportée par l'ANR sera :

- Pour les candidates et candidats éligibles à l'appel « ERC Consolidator grant » pour une période de 24 mois : un **montant maximal de 150 000 €**, incluant les frais d'environnement, avec une **durée maximale de 24 mois**.
- Pour les candidates et candidats éligibles à l'appel « ERC Consolidator grant » seulement pour une période de 12 mois : un **montant maximal de 75 000 €**, incluant les frais d'environnement, avec une **durée maximale de 12 mois**.

3. DEPOT, SELECTION ET FINANCEMENT DES PROJETS

3.1. DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET

La proposition de projet comprend les éléments suivants à déposer, à cocher ou à renseigner sur le site de soumission avant la date de clôture :

- un formulaire à compléter en ligne qui permet de générer un document à signer,
- des engagements du coordinateur à cocher en ligne,
- un document scientifique,
- des annexes, dont :
 - *si nécessaire* une lettre d'engagement du directeur du laboratoire d'accueil,
 - *si nécessaire* une lettre d'engagement de la tutelle gestionnaire .

3.1.1. Formulaire à compléter en ligne

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne :

- identité du projet (acronyme, titre en français et en anglais, durée...);
- identification de l'établissement d'accueil du coordinateur (nom complet, sigle, catégorie et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaires et hébergeantes pour un laboratoire d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organisme de recherche...);

- identification du coordinateur (prénom, nom, idéalement identifiant ORCID⁴,...), et adresse de réalisation des travaux ;
- données financières (détaillées par poste de dépense) ;
- résumés (4000 caractères maximum par champ) : veuillez copier le résumé de votre projet ERC. Ce résumé ne sera pas mis en ligne.

Une fois remplies, ces informations permettent de générer un document administratif à signer par la candidate ou le candidat et à faire signer par le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil et par le responsable de l'établissement gestionnaire. Ce document sera à enregistrer sur le site, onglet « Soumission/dépôt du projet ».

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets. Aucune modification ne sera acceptée au-delà de cette date.

Il est fortement conseillé :

- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page
- de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel à projets pour finaliser la procédure de dépôt de sa proposition de projet.

3.1.2. Engagements du coordinateur scientifique

La coordinatrice ou le coordinateur s'engage (cases à cocher en ligne) :

- sur le fait que sa hiérarchie (*i.e.* les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.⁵
- sur le fait que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent [la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et [la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).
- sur le fait que tous les participants au projet respectent les obligations associées au [protocole de Nagoya](#)⁶.
- en cas de financement, à respecter les obligations relatives à la loi « [Pour une République numérique](#) » en lien avec le plan national en faveur des archives ouvertes et dans ce cadre, (1) à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une

⁴ ORCID est un organisme à but non lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'information : <https://orcid.org>

⁵ Pour les projets les concernant, la liste des projets déposés et enregistrés par l'ANR pourra être envoyée aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires.

⁶ Dans ce contexte, l'ANR impose la fourniture des récépissés de Déclarations de « Due Diligence » (DDD) pour les projets de recherche financés en 2020.

archive institutionnelle locale ; (2) à fournir au démarrage du projet un plan de gestion des données (DMP) selon les modalités communiquées lors du conventionnement.

- à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

3.1.3. Document scientifique

La trame du document scientifique est disponible sur la page dédiée à l'appel à projet. Ce document comportera **4 pages maximum**, sera généré à partir d'un logiciel de traitement de texte (non scanné) et sera déposé dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de dépôt au **format PDF** sans aucune protection. *Le site de dépôt refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.*

3.1.4. Annexes

Les annexes sont à déposer dans l'onglet « document scientifique », rubrique « annexes au document scientifique ». Au minimum, elles sont au nombre de 3 :

- le projet déposé à l'ERC consolidator Grant 2020 ;
- la notification du résultat au call et, idéalement, l'évaluation individuelle (ESR- Evaluation Summary Report) complète reçue de l'ERC ;
- la lettre d'engagement du coordinateur signée et scannée : la candidate ou le candidat doit clairement s'engager à déposer au moins une nouvelle candidature à l'ERC Consolidator grant en lien avec un organisme ou un établissement de recherche français (cf. <http://www.anr.fr/RF>). Cette lettre devra être signée par le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil.
- Si la candidate ou le candidat est non-titulaire, joindre une lettre d'engagement du directeur de laboratoire **et** une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire à accueillir le coordinateur ou la coordinatrice dans l'unité et à financer son salaire sans recourir au budget de l'appel T-ERC ou à un budget d'un autre projet financé par l'ANR.

La candidate ou le candidat recevra un accusé de dépôt par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition qu'un document scientifique ait été déposé sur le site de dépôt ET que la demande d'aide ait été complétée (total non nul).

Attention, l'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité du projet.

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté au-delà de la date et de l'heure de clôture de l'appel.

3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt à la date de clôture de l'appel à projet. L'inéligibilité sera avérée si ces informations sont manquantes, mal renseignées ou discordantes entre informations saisies en ligne et informations développées dans le document scientifique ou dans les fichiers « annexe ».

Les propositions de projet considérées comme non éligibles ne seront pas évaluées et ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus d'évaluation et de sélection.

Les conditions d'éligibilités ci-dessous sont **cumulatives** :

- Participation à l'ERC: la candidate ou le candidat a déposé un projet à l'appel « ERC Consolidator grant » édition 2020 ;
- Excellence du projet : le projet déposé n'a pas été financé par l'ERC mais celui-ci a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC ;
- Rattachement français : la (les) candidature(s) à l'appel ERC Consolidator Grant sera (seront) réalisée(s) dans le cadre d'un rattachement à un organisme ou établissement de recherche et/ou de diffusion des connaissances français ;
- Caractère unique du bénéficiaire de l'aide : seul l'organisme du candidat ou de la candidate peut être bénéficiaire de l'aide ANR ;
- Caractère complet de la proposition : à la clôture de l'appel à projet, une proposition est complète si elle comprend les cinq éléments listés au § 3.1 ;
- Caractère unique de la proposition : une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Toutes les propositions semblables déposées une même année sont inéligibles. Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, et impliquent des équipes majoritairement identiques ;
- Caractère unique du type de financement : le candidat ou la candidate ne peut avoir déjà bénéficié d'un financement par l'ANR dans le cadre de l'appel Tremplin-ERC (Starting Grant ou Consolidator Grant) et/ou avoir déjà bénéficié d'un dispositif de financement ayant pour vocation de soutenir les candidatures à l'appel ERC Consolidator Grant, comme celles relevant, par exemple, des Universités, des organismes de recherche français, des COMUE, des IDEX, des Régions, etc ;
- Absence de cumul de financements provenant de l'ANR : le financement du programme T-ERC n'est pas cumulable avec un autre financement de l'ANR obtenu en tant que

coordinatrice ou coordinateur- l'année précédente, cette année, ou pendant la durée du financement T-ERC ;

- Absence de cumul de financements destinés aux jeunes chercheuses ou chercheurs : outre le financement JCJC de l'ANR, le financement du programme T-ERC n'est pas cumulable avec un financement de type Momentum ou ATIP-Avenir.

3.3. EVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJET

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation des dossiers.

3.4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES

Les propositions sélectionnées seront financées par l'ANR sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec l'établissement d'accueil de la candidate ou du candidat. Pour chaque proposition sélectionnée, l'ANR établira une décision unilatérale de financement.

Sauf demande formulée par écrit par la coordinatrice ou le coordinateur, la date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de publication des résultats.

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le règlement financier de l'ANR⁷. Les services compétents (financier et valorisation) de l'établissement d'accueil de la candidate ou du candidat sont invités à lire attentivement ce document afin de valider le montage du projet, notamment du point de vue budgétaire et réglementaire.

IMPORTANT

Un financement du programme T-ERC étant intrinsèquement liée à la candidate ou au candidat, il ne sera pas possible de changer de coordination au cours du contrat.

Les modulations de service d'enseignement mentionnées dans le [règlement financier de l'ANR \(cf § 4.2.3\)](#) et propres à l'établissement d'accueil constituent des dépenses éligibles.

Les acquisitions de matériel, les frais généraux non forfaitisés (frais de mission, de déplacement, frais de réception et d'organisation de séminaire/de colloque) et les frais liés à la publication de travaux de recherche constituent également des dépenses éligibles. Ces dépenses prévisionnelles devront être clairement identifiées dans le document scientifique déposé. L'ANR se réserve le droit d'examiner la pertinence de ces coûts et de les moduler au regard des objectifs de l'appel, du contexte dans lequel le projet sera réalisé et de la durée d'éligibilité des dépenses (12 ou 24 mois).

IMPORTANT

Le salaire de la coordinatrice ou du coordinateur du projet T-ERC ne constitue pas une dépense éligible pour le présent appel.

Aucune prolongation ne pourra être accordée au-delà de la dernière année de recevabilité de la

⁷ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/>

candidate ou du candidat à l'appel ERC Consolidator Grant.

Conformément au règlement financier de l'ANR, les coordinatrices et coordinateurs ayant bénéficié d'un financement au titre du programme T-ERC fourniront, à l'issue de la période de conventionnement, un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de ce financement.

4. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC

Les projets financés dans le cadre du présent programme T-ERC feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution et ce, jusqu'à trois ans après leur fin.

Le suivi scientifique comprendra notamment :

- la participation de la coordinatrice ou du coordinateur au séminaire d'accompagnement organisé par l'ANR ;
- la transmission à l'ANR des informations sur la (les) nouvelle(s) candidature(s) à l'ERC et leur résultat, objet de la proposition ;
- la remise d'un rapport final détaillant les dépenses effectuées, les actions entreprises ou les résultats obtenus, les difficultés rencontrées... Ce rapport permettra à l'ANR d'alimenter son retour d'expérience sur cet instrument de financement incitatif afin d'en faire profiter les candidats aux éditions ultérieures.

Le non-respect de ces obligations, l'absence d'un ou plusieurs de ces documents, ou l'absence de candidature à l'ERC dans les 24 mois, sera sanctionnée par une demande de restitution à l'ANR de l'aide obtenue dans le cadre du programme T-ERC.

5. DISPOSITIFS PARTICULIERS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

5.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017⁸ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2021. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et

⁸ Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

externes à l'agence.

5.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique⁹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les évaluateurs à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

5.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, la candidate ou le candidat s'engage en cas de financement :

- à déposer ses publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement et d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »^{10 11} ;
- à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) par projet financé selon les modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR.

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert¹². Enfin, en tant que partenaire de la cOAlition S, l'ANR

⁹ Suivi de la 9^{ème} conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

¹⁰ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en déposant auprès de l'ANR.

¹¹ Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé

¹² Le site DOAJ : <https://doaj.org> les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

recommande l'utilisation de la licence CCBY pour les publications issues des projets qu'elle finance.

5.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires d'une aide de l'ANR et le cas échéant leurs partenaires, à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs: publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

5.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.¹³

Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants à l'appel à projets générique 2021 seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

¹³ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

5.6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

5.6.1. Données à caractères personnels

L'ANR dispose de traitements informatiques¹⁴ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹⁵. Des données à caractère personnel¹⁶ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁷. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁸.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, pour les projets qui les concernent, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹⁹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr).

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les

¹⁴ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

¹⁵ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹⁶ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁷ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁸ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

¹⁹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

traitements informatiques correspondants.

5.6.2. Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²⁰, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²¹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte.

Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

²⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²¹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016